00 05 15

STEPHEN FAWCETT

Demandeur

c.

VILLE D'AMOS

Organisme public

L'OBJET DU LITIGE

Le 15 décembre 1999, le demandeur s'adresse à l'organisme pour obtenir une copie du manuel d'utilisateur du radar modèle Kr-10 SP réalisé par le manufacturier. Il veut obtenir également les textes qui ont été utilisés lors du cours donné aux officiers sur l'utilisation de ce radar.

Le 12 janvier 2000, l'organisme en accuse réception et, le 21 janvier suivant, l'avise qu'il ne peut lui remettre les documents en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*[1].

Le 1er mars 2000, le demandeur signale qu'il a besoin de ces documents pour préparer sa défense à la suite d'une infraction pour excès de vitesse. Il réclame que la décision de l'organisme soit révisée par la Commission d'accès à l'information du Québec (ci-après nommée « la Commission »).

Le 21 février 2001, une audience a lieu à Rouyn-Noranda en présence des parties.

---

[1] L.R.Q., c. A-2 (ci-après nommée « *Loi sur l'accès* » ou « la loi »).

LA PREUVE

M. Daniel St-Amant, responsable de l'accès, affirme que l'organisme n'a jamais détenu et ne détient pas le manuel d'utilisateur du radar modèle Kr-10 SP provenant du manufacturier. Il rapporte qu'il a lui-même fait l'achat des deux radars, au défunt Service de police de LaSarre, et qu'il n'y avait pas de manuel du manufacturier. Il précise que le Service de police n'a pas besoin du manuel pour opérer les radars.

M. St-Amant explique que M. Gilles Corriveau, policier, a donné un cours de 40 heures aux autres policiers concernant l'utilisation du « cinémomètre Doppler », communément appelé « radar ». Il soutient que ce cours est particulier à ce type de radar, ne s'adresse qu'aux policiers et vise l'apprentissage nécessaire du policier au fonctionnement dudit radar. Il présente à la Commission le document en litige et soumet la décision rendue dans l'affaire *Piché* c. *Ville de Victoriaville*[2].

Le demandeur certifie avoir contesté une contravention qu'il a reçue pour excès de vitesse. Il reconnaît que cette contestation était pendante à la Cour municipale de la Ville d'Amos, lors de sa demande d'accès, et qu'elle concernait l'exactitude des renseignements recueillis au moyen du radar. Il prétend ne pas pouvoir réussir à démontrer le bien-fondé de ses arguments s'il n'a pas le document en litige.

DÉCISION

Au sens de l'article 1 de la loi, la preuve m'a convaincu que l'organisme ne détient pas le manuel produit par le manufacturier au sujet du radar :

> 1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que

2 [1998] C.A.I. 415.

> leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.
>
> Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

J'ai examiné le document en litige. Il s'agit d'un document qui aborde plusieurs aspects techniques reliés au fonctionnement du radar « Doppler ». Il a été démontré que le document en litige est consacré exclusivement au radar « Doppler » et qu'il a été confectionné dans le cadre d'un cours donné seulement aux policiers aux fins de leur permettre d'acquérir les habilités nécessaires à l'utilisation dudit radar.

De plus, le demandeur a confirmé qu'au moment du refus d'accès par l'organisme, il préparait sa défense pour contester l'exactitude du relevé du radar devant la Cour municipale de la Ville d'Amos.

Il est clair qu'à l'époque de la demande d'accès couvait la procédure judiciaire devant la Cour municipale et que le document recherché par le demandeur a un lien direct avec cette procédure.

La preuve ne me permet pas de retenir l'article 29 de la loi comme motif de refus. Le demandeur ne pourra toutefois pas obtenir le document en litige pour les mêmes raisons exposées dans l'affaire *Piché*[3]. Je suis d'avis que nous sommes dans une situation où s'applique le 1er paragraphe de l'article 28 de la loi qui, comme on le sait, est un motif de restriction à caractère impératif que la Commission a l'obligation de tenir compte :

> 28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, lorsque sa divulgation serait susceptible:
>
> 1o d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;
>
> (…)

---

3 Id.

En outre, je tiens à signaler que la Commission a invité le demandeur à justifier la production tardive de sa demande de révision :

> 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.
>
> Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.
>
> Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Le demandeur a déclaré ne pas avoir de motif qui puisse expliquer la production tardive de sa demande de révision.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

REJETTE la demande de révision.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 26 mars 2001